

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-07-18-002 du ...18 JUIL... 2019

OBJET : Société Robert BOSCH
Commune d'ONET LE CHATEAU
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-131-5 du
11 mai 2005

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatives aux ouvrages dans le milieu aquatique ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 et du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, en date du 21 juin 2016 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005 autorisant l'exploitation des installations de fabrication d'équipements pour automobiles à la société Robert BOSCH sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;

- VU le courrier préfectoral du 25 mai 2018 actant la mise à jour du classement des installations du site au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé, en date du 7 décembre 2018, relative à l'article 3.4 concernant la dénomination des cheminées ainsi que l'annexe 2 concernant les valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé, en date du 3 mai 2019, relative à l'actualisation du chapitre 4 concernant les déchets ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé, en date du 3 mai 2019, relative à l'actualisation de l'annexe 1 concernant les valeurs limites et la surveillance des paramètres du rejet dans l'eau ;
- VU le courrier de porter à connaissance de l'implantation d'une nouvelle machine à laver aux solvants, en date du 11 juin 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2012 relatif au dossier de modification des installations de chaufferie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société Robert BOSCH, le 27 juin 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-131-5 du 11 mai 2005 autorisant la société Robert BOSCH située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de fabrication d'équipements pour automobiles.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2005-131-5 du 11 mai 2005	Annexe 1	Modification Article 2 – Annexe 1	Remplacement de l'annexe 1
	Article 3.4	Modification Article 3	Mise à jour de la liste des cheminées
	Annexe 2	Modification Article 4 – Annexe 2	Remplacement de l'annexe 2
		Modification et ajout de prescriptions Article 5 – Annexe 3	Création de l'annexe n° 8 « Plan d'implantation des cheminées »
	Article 2.6.1	Modification et ajout de prescriptions Article 6 – Annexe 4	Ajout de 3 piézomètres à la surveillance eaux souterraines – Création de l'annexe 9 relative à la localisation des 7 piézomètres
	Chapitre 15, 16 et 17	Suppression Article 7	Suppression des chapitres 15, 16 et 17
	Article 9.3.7	Modification et ajout de prescriptions Article 8	Modification de l'article 9.3.7 et création de l'article 9.4 relatifs aux prescriptions de la chaufferie
	Chapitre 4 Annexe 3	Modification Article 9	Actualisation du chapitre 4 « Déchets » - suppression de l'annexe 3
		Ajout de prescriptions Article 10 – Annexe 5	Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'annexe 1 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEMINEES

Le tableau défini à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Cheminée et bâtiment concernés	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal (m)	ICPE visée
Bâtiment 101			
Cheminée n°23 – Machine à laver DURR	10	0,22	2564
Bâtiment 103			
Cheminée n°16 – Machine à laver ROLL	10	0,3	2564
Cheminée n°23 – Machine à laver DURR	10	0,3	2564
Cheminée n°28 – Machine à laver SILBERHORN	10	0,3	2564
Bâtiment 105			
Cheminée n°1 – Chaudière n°1 – BUDERUS au gaz de 3,5 MW de 1986	10	0,5	2910
Cheminée n°2 – Chaudière n°2 – BOSCH au gaz de 1,5 MW de 2012	10	0,35	2910
Cheminée n°3 – Chaudière n°3 – Biomasse de 1,5 MW de 2012	30	0,5	2910

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

L'annexe 2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DES CHEMINEES

Une annexe n°8 « Plan d'implantation des cheminées » est créée à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, elle figure en annexe 3 du présent arrêté et elle localise les points de rejets définis à l'article 3.4.

ARTICLE 6 – EAUX SOUTERRAINES

Une annexe n°9 « Plan de localisation des piézomètres » est créée à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, elle figure en annexe 4 du présent arrêté et elle localise les piézomètres définis à l'article 2.6.1.

Le deuxième paragraphe de l'article 2.6.1, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, est modifié comme suit :

Le dispositif de suivi est composé des points de contrôle suivants, conformément au plan en annexe 9 :

- piézomètre PZ1, situé à l'est du bâtiment n°108 (entretien mécanique / électrique) et au nord du bâtiment n°103A (fabrication injecteurs), zone amont des installations de traitement de surface ;
- piézomètre PZ2, situé entre les bâtiments n°109 (restaurant d'entreprise) et n°102 et 102A (usage / montage des buses d'injection), zone intermédiaire ;
- piézomètre PZ3, situé entre les bâtiments n°110 (stockage de produits dangereux et centrale du réseau de sprinklers) et n°100 (administration), zone intermédiaire ;
- piézomètre PZ4, situé au sud des bâtiments n°111 (traitement des effluents) et n°105 (local chaufferie), zone aval des installations de traitement des eaux ;
- piézomètres PZ5, PZ6 et PZ7, situés au Sud de l'installation en limite de propriété du site.

ARTICLE 7 :

Le **chapitre 15** « Prescriptions applicables au traitement et au développement de surfaces photosensibles à base argentique », le **chapitre 16** « Prescriptions applicables au traitement par bains de sels fondus » et le **chapitre 17** « Prescriptions applicables aux substances et préparations toxiques », **des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-131-5 du 11 mai 2005, sont abrogés.**

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Au chapitre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, l'article 9.3.7 est modifié comme suit :

9.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux abritant l'installation de combustion et le stockage de biomasse sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Au chapitre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, il est rajouté l'article 9.4 comme suit :

9.4. Déchets – Cendres biomasse

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 9 – DECHETS

L'annexe 3 « Filières d'élimination des déchets » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, est supprimée.

Le chapitre 4 « Déchets », des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-131-5 du 11 mai 2005, est modifié comme suit :

4 DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets et produits	Code déchet	Nature des déchets et produits	Quantité max. sur site (t)
Produits et Déchets dangereux	16 05 04 *	Aérosols	0,05
	16 06 01 *	Batteries	0,8
	12 01 14 *	Boues de rectification	20
	11 01 09 *	Boues hydroxydes métalliques	7,6
	15 02 02 *	Chiffons et emballages souillés	7
	18 01 03 *	Déchets d'activité de soins	0,009
	16 02 13 *	DEEE	1
	15 01 10 *	Déchets de laboratoire	0,05
	16 01 07 *	Filtres à huile	0,3
	15 01 10 *	Futs métalliques souillés	0,2
	12 01 07 *	Huiles en mélange	22
	12 01 09 *	Résidus d'ultra filtration	22
	14 06 03 *	Solvants usés	0,4
	10 01 18 *	Suies poussières chaudière bois	0,8
	20 01 33*	Piles	0,2

Déchets non dangereux	12 01 03	Acier Réfractaire	0,3
	17 04 02	Aluminium	0,4
	20 01 01	Archives confidentielles papier	2
	15 01 03	Bois divers	0,5
	17 04 11	Câbles électriques	0,6
	12 01 03	Carbures	0,8
	15 01 01	cartons	1,4
	10 01 01	Cendres chaudière bois	6,5
	12 01 03	Cuivre	0,4
	20 03 07	Déchets divers	4
	12 01 01	Ferrailles	6
	12 01 03	Inox	0,4
	12 01 03	Laiton et bronze	0,4
	12 01 21	Meules non valorisables	4
	12 01 21	Meules Valorisables	1,5
	16 02 14	Moteurs	0,7
	20 01 01	Papiers	1,6
	15 01 02	Plastiques	3
	12 01 01	Rebuts de fabrication	10
	12 01 03	Rebuts inconel nicrofer	1,2
11 01 12	Torque N Tension	1	
12 01 01	Tournures d'acier	7	

4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux cités dans le paragraphe 4.1.3.

4.1.8. Autosurveillance des déchets

4.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

4.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société Robert BOSCH est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de cinq mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe n°5 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société Robert BOSCH.

Fait à RODEZ, le **18 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE N° 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Rejet après neutralisation des effluents industriels
(décapage des métaux, eaux de rinçage et perméats sortie de l'ultrafiltration)

Débit de référence	48 m ³ / jour		C	1
pH	6,5 à 9,5		C	1
Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	2 600	124 800	M	1
MEST	600	28 800	M	1
Indice Phénol	3	70	T	1
Nickel	2	96	T	1
Fer	5	240	T	1
HCT	10	480	S	1
Cyanures	0,1	4,8	S	1
Aluminium	5	240	S	1
Phosphore total	50	2 400	S	1
Azote total	150	7 200	S	1
Cadmium	0,05	2,4	S	1
Nitrites	10	48	A	1 (2)
Fluor	15	720	A	1 (2)
Chrome 3	1,5	72	A	1 (2)
Chrome 6	0,1	4,8	A	1 (2)
Etain	2,0	96	A	1 (2)
Plomb	0,4	19,2	A	1 (2)

(1) : C pour continue, M pour mensuelle, T pour trimestrielle, S pour semestrielle et A pour annuelle.

(2) : pas de mesure comparative annuelle si l'auto-surveillance est déjà réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ANNEXE N° 2 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L’AIR

Annexe 2-1 : rejet de la chaudière n°1 – bâtiment n° 105 (cheminée N° 105-1)

Caractéristiques :

- référence interne : n°70542
- puissance thermique : 3500 Kw
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 1732 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Débits en Nm ³ /h (0)	Valeur limitée en mg/Nm ³ (gaz naturel)	Flux en g/jour (gaz naturel)	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	1732	150	6240	1 fois tous les 3 ans
CO	1732	100 (1)	1464	

(0) le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

(1) à compter du 01/01/2030.

Annexe 2-2 : rejet de la chaudière n°2 – bâtiment n° 105 (cheminée N° 105-2)

Caractéristiques :

- référence interne : n°24613
- puissance thermique : 1500 kW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 1732 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en (g/jour)	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	1732	150	6240	1 fois tous les 3 ans
CO	1732	100 (1)	1464	

(0) le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

(1) à compter du 01/01/2030.

Annexe 2-3 : rejet de la chaudière n°3 – bâtiment n° 105 (cheminée N° 105-3)

Caractéristiques :

- référence interne : n°24612
- puissance thermique : 1500 kW
- énergie : biomasse
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 3534 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 6 m/s
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% dans le cas des combustibles solides.

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en (kg/jour)	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières	3534	150 (1) 50 (2)	12.7 4.2	1 fois tous les 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	3534	500	42.4	
SO _x (exprimés en SO ₂)	3534	200 (2)	17.0	
CO	3534	250 (2)	21.2	
COV NM	3534	50	4.2	
Dioxines et furanes	3534	0.1 ng I-TEQ/Nm ³	8.4 µg/jour	

(0) le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

(1) jusqu'au 31/12/2029.

(2) à compter du 01/01/2030.

Annexe 2-4 : rejet de la machine à laver DURR – bâtiment n° 101 (cheminée N° 101-23)

Caractéristiques :

- référence interne : n°24504
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 684 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/jour)	Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
COV (exprimés en carbone total)	684	75	1224	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Annexe 2-5 : rejet de la machine à laver ROLL – bâtiment n° 103 (cheminée N° 103-16)

Caractéristiques :

- référence interne : n°24060
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 1272 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j)	Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
COV (exprimés en carbone total)	1272	75	2280	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Annexe 2-6 : rejet de la machine à laver DURR – bâtiment n° 103 (cheminée N° 103-23)

Caractéristiques :

- référence interne : n°24295
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 1272 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j)	Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
COV (exprimés en carbone total)	1272	75	2280	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Annexe 2-7 : rejet de la machine à laver SILBERHORN – bâtiment n° 103 (cheminée N° 103-28)

Caractéristiques :

- référence interne : n°24295
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 1272 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j)	Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
COV (exprimés en carbone total)	1272	75	2280	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

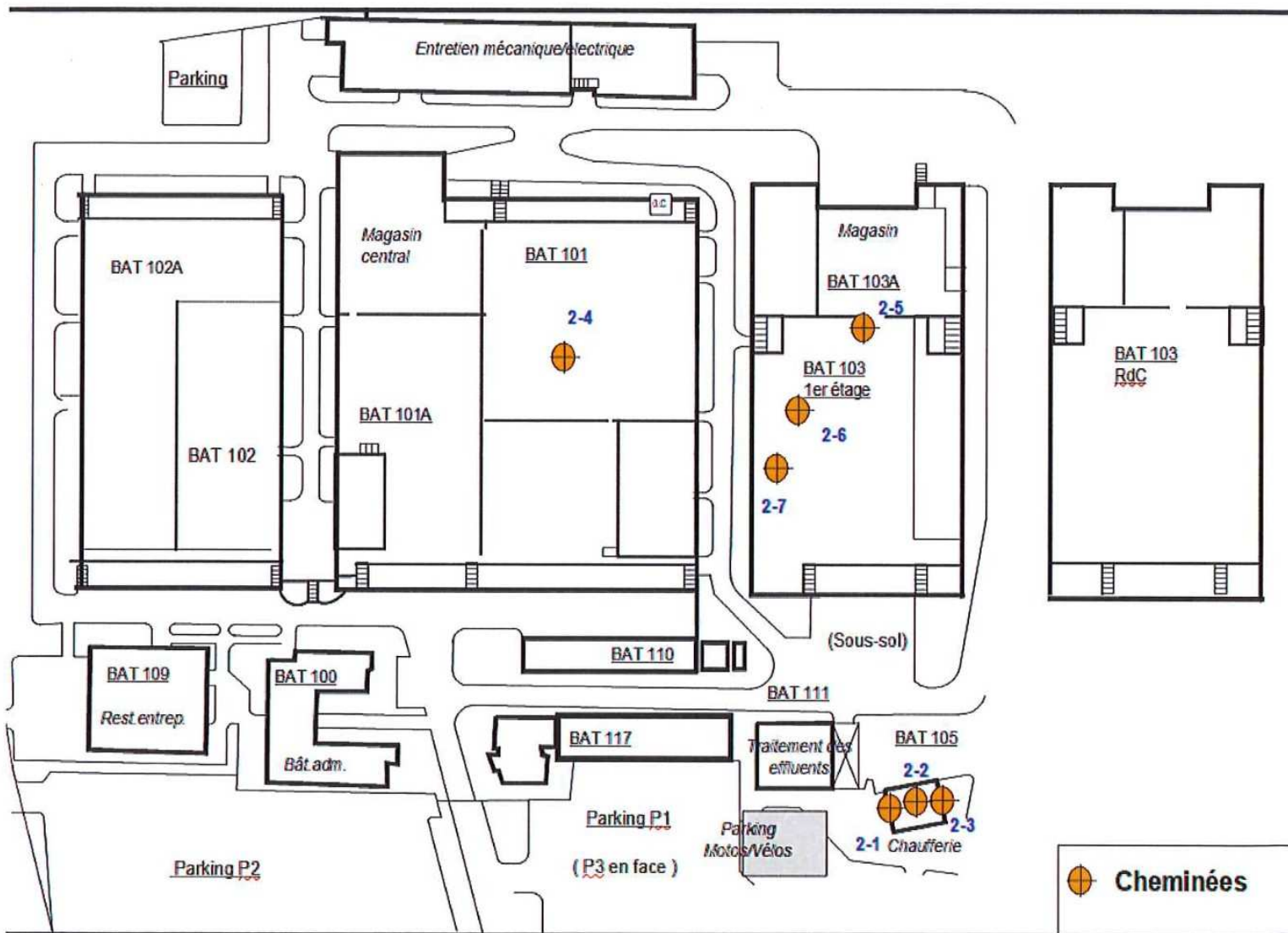
Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

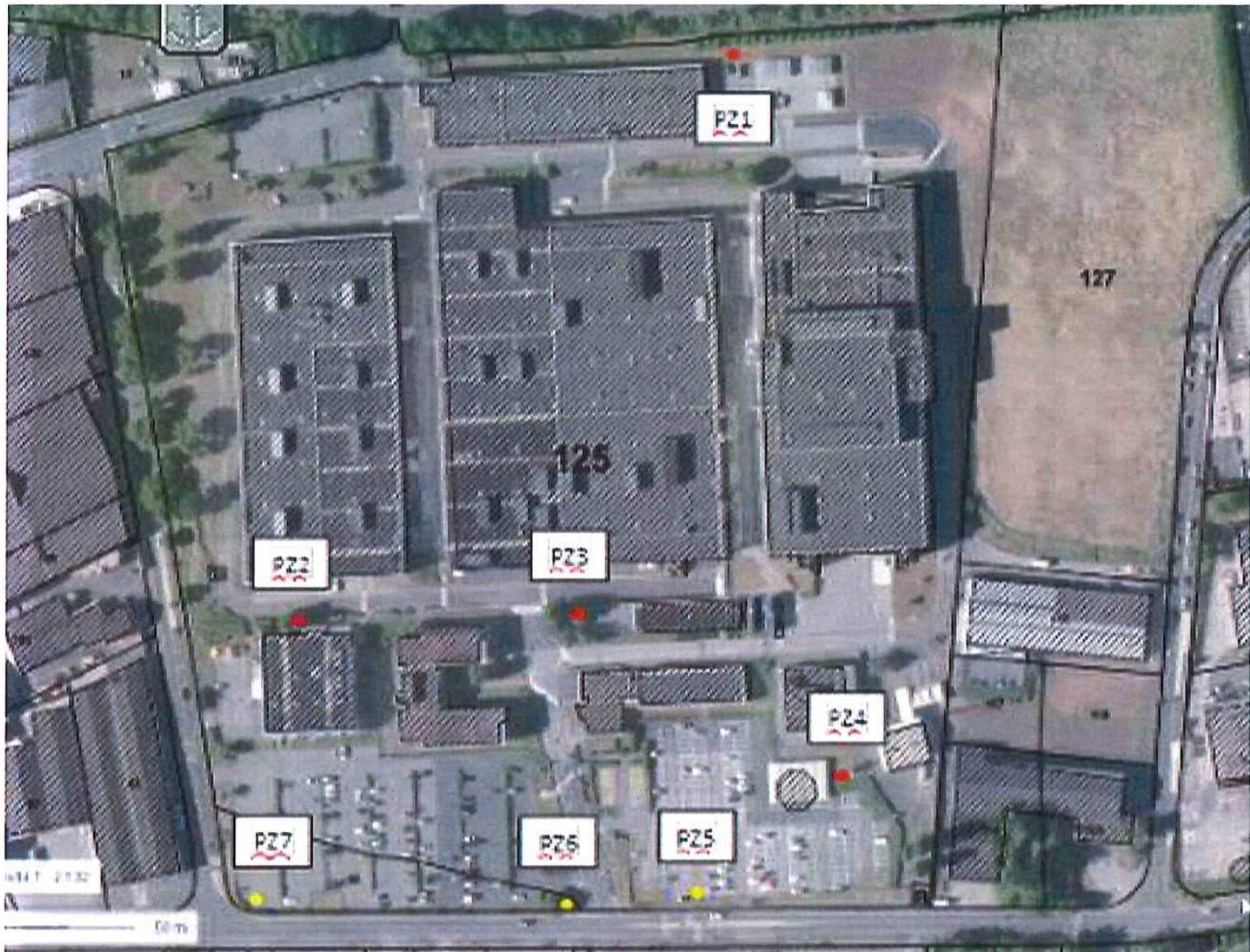
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ANNEXE N° 3 – PLAN D'IMPLANTATION DES CHEMINÉES

ANNEXE N° 4 – PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ROBERT BOSCH Plan d'implantation des cheminées réglementées





ANNEXE N° 5 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)
				Niveau de gestion sécheresse

nappe d'accompagnement, eau souterraine)				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

